

## LETTRE D'ENTENTE

entre

l'Université McGill

ci-après désignée "l'Employeur"

et

Le Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill (SCCIM)/McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU)-CSN

Ci-après désigné "le Syndicat"

Collectivement désignés "les Parties"

- ATTENDU QUE** Les Parties ont signé une convention collective le 30 octobre 2015;
- ATTENDU QUE** La politique en vigueur à L'École d'éducation permanente prévoit, en ce qui a trait à l'utilisation d'un budget de correction, que l'on doive utiliser ce budget pour engager un correcteur;
- ATTENDU QUE** Malgré la politique, la pratique permettait, avant la signature de la convention collective en vigueur entre les parties, que les Personnes chargées de cours de l'École d'Éducation permanente puissent choisir entre l'embauche d'un correcteur ou d'utiliser le budget de correction à titre de rémunération additionnelle;
- ATTENDU QUE** La correction des travaux et examens de leurs propres étudiants fait partie inhérente des tâches des Personnes chargées de cours et les taux de salaire en vigueur incluent ces corrections;
- ATTENDU QUE** L'article 17.01 prévoit l'obligation pour l'employeur de maintenir les politiques existantes dans les unités d'embauche concernant les structures d'appui académique et matériel;
- ATTENDU QUE** Le Syndicat a déposé le 15 juin 2016 un grief portant le numéro 20160615C, contestant une modification au nombre d'étudiants à partir duquel le budget de correction est octroyé (ci-après le « Grief »);
- ATTENDU QUE** L'Université a fait droit au grief et a restauré le nombre d'étudiants à partir duquel le budget de correction est octroyé au nombre en vigueur lors de la signature de la convention collective en vigueur entre les parties;
- ATTENDU QUE** Il subsiste une mésentente entre les Parties quant à l'utilisation du budget de correction;
- ATTENDU QUE** Les parties souhaitent régler à l'amiable leur mésentente et le Grief et ont conclu une entente, sans admission ou reconnaissance de responsabilité, dans le seul but de mettre fin à leur litige actuel ou potentiel;

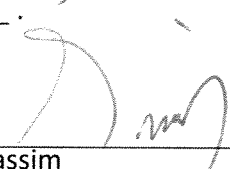
**Les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Jusqu'à la signature de la nouvelle convention collective, les Personnes chargées de cours continueront de bénéficier de la pratique qui est de choisir entre l'embauche d'un correcteur ou d'utiliser le budget de correction à titre de rémunération additionnelle, dans la mesure où elles remettent les notes attribuées à leurs étudiants dans les délais prévus par l'Unité d'Embauche;
3. Une Personne chargées de cours qui remet ces notes après le délai prévu perdra ce droit et devra par la suite se servir du budget de correction pour engager un correcteur, selon les politiques prévues par l'École de formation continue;
4. L'Université rappellera les termes de la présente entente à toute Personne chargée de cours à qui un budget de correction est octroyé, au moment de cet octroi.
5. La présente lettre d'entente est en vigueur à compter de la session d'automne 2016.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants autorisés des Parties ont signé à Montréal, Province de Québec, aux dates indiquées ci-dessous.

**POUR LE SYNDICAT**

Signé ce 5<sup>e</sup> jour de Jan  
2017.

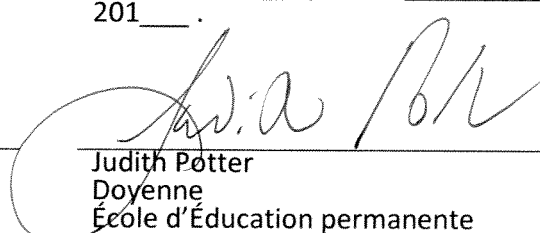
  
\_\_\_\_\_  
Raad Jassim  
Président (SCCIM)


Signé ce 5<sup>e</sup> jour de Jan  
2017.


  
\_\_\_\_\_  
Tariq Nizami  
Directeur du budget  
SCCIM

**POUR L'EMPLOYEUR**

Signé ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_  
201\_\_\_\_.

  
\_\_\_\_\_  
Judith Potter  
Doyenne  
École d'Éducation permanente  
Signé ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_  
201\_\_\_\_.

  
\_\_\_\_\_  
Carmen Sicilia  
Directrice  
Développement de carrière et  
perfectionnement professionnel  
Signé ce 6<sup>e</sup> jour de Janvier  
2017.

  
\_\_\_\_\_  
Robert Comeau  
Directeur, relations de travail et relations  
avec les employés